

Paris le - 4 JAN. 2005

**Direction des
affaires financières**

**Sous-direction du
budget de la jeunesse
et de l'enseignement
scolaire**

**Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE**

DAF A3

n° **04 - 237**

Affaire suivie par

Evelyne Piffeteau

Téléphone

01 55 55 37 60

Fax

01 55 55 18 63

Mél.

evelyne.piffeteau

@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration

Références : Loi n°2004-809 du 13 août 2004

L'article 82 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les départements et les régions assurent "*l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves*", dans les établissements dont ils ont la charge, et modifie en ce sens les articles L.213-2 et L.214-6 du code de l'éducation. Ce transfert de compétences intervient à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004.

Au-delà du transfert du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées, ces nouvelles dispositions suscitent de nombreuses questions pour ce qui concerne leurs conséquences concrètes et immédiates sur la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il est apparu utile de vous faire part des précisions suivantes.

1. L'organisation des services de restauration et d'hébergement

Il est observé en premier lieu que si l'article 82 précité confie en principe l'ensemble de l'organisation des services de restauration et d'hébergement à la collectivité, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, son point X s'attache à associer le chef d'établissement à la mise en place des services, ce dernier étant chargé de "*mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité*" et d'assurer "*la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente*".

La loi prévoit ainsi que les établissements puissent continuer à exercer certaines compétences, notamment en matière de gestion des services proposés aux usagers, le dernier alinéa du X de l'article 82 prévoyant même qu' "*une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives*".

Il revient en conséquence aux collectivités de rattachement de définir l'organisation qu'elles auront choisie et de faire connaître aux établissements, conformément à l'article L.421-23 du code de l'éducation dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 13 août 2004, les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement, les moyens alloués et les objectifs à mettre en œuvre. Toutefois, tant que ces précisions n'auront pas été communiquées aux établissements, le principe de continuité du service public exige que les modalités actuelles de fonctionnement de ces services soient maintenues.

Il convient donc de considérer que les tarifs votés par les EPLE pour l'année scolaire 2004-2005 ou pour l'année civile 2005 restent en vigueur et que ces services continuent à être gérés dans le cadre prévu par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié jusqu'à ce que la collectivité de rattachement ait fait savoir les modalités selon lesquelles elle entend exercer ses nouvelles compétences.

2. La convention signée entre l'EPLE et la collectivité de rattachement

Cette convention, évoquée au point 1 ci-dessus, constitue un cadre contractuel dont le contenu sera librement déterminé par les deux parties, dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi. Il est rappelé que, conformément aux articles 8.1°.h et 16.6°.c du décret n°85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement devra recueillir l'autorisation du conseil d'administration de l'EPLE avant de signer cette convention.

Compte tenu de ce qui a été précédemment exposé, les conventions EPLE/collectivité pourront utilement porter sur les points suivants, cette liste n'étant évidemment pas exhaustive :

- l'organisation des services de restauration et d'hébergement ;
- les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies par les services de restauration et d'hébergement ;
- les modalités de paiement des prestations par les usagers ;
- le cas échéant, la définition des prestations offertes, les modalités de fixation des tarifs de chacune des prestations, ainsi que les conditions et les modalités de reversement des charges supportées par l'établissement, par la collectivité de rattachement ou par l'État du fait du fonctionnement des services de restauration et d'hébergement.

3. Les prélèvements opérés au titre des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI)

Les FARPI, fondés par l'article 2 du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié, sont alimentés d'une part par l'État, d'autre part par une participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire. Ils permettent d'assurer la rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service, partagée entre l'État et les familles, conformément au même article.

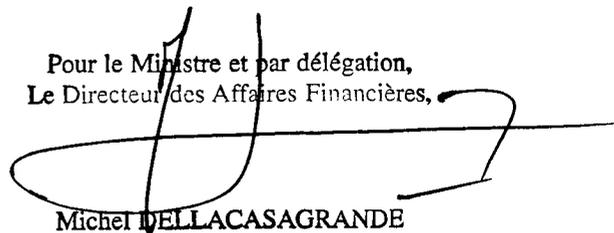
Il est souligné que le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service, qui s'effectuera progressivement en application des dispositions prévues aux articles 104 et suivants de la loi du 13 août 2004, n'entraînera, au moins pour l'année 2005, aucun accroissement net de charges pour la collectivité de rattachement, ces personnels étant mis à sa disposition et continuant à être rémunérés par l'État.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer un transfert des ressources, lequel doit être concomitant au transfert de charges, conformément à l'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que "*Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences*".

En conséquence, la rémunération des personnels TOS continuant à être partagée entre les familles et l'État, le dispositif des FARPI est maintenu pour l'année 2005 selon ses modalités actuelles de fonctionnement.

Je vous remercie de faire part de ces précisions aux chefs d'établissement, agents comptables et gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the typed name.

Michel DELLACASAGRANDE